

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 83

29 juin 1999

Sommaire**EXPERT-COMPTABLE**

Loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. page 1770

Y INCLUS DES ANNOTATIONS DE L'OEC, COMME SUITE A LA LOI DU 12 NOVEMBRE 2004
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME,
DONT LE TEXTE EST REPRIS EN ANNEXE (OEC, novembre 2004)

Loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 1999 et celle du Conseil d'Etat du 18 mai 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I. - Des fonctions, des droits et des obligations des experts-comptables

Art. 1^{er}. Est un expert-comptable au sens de la présente loi celui qui fait profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la présente loi, l'exercice des fonctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles que: tenir les comptabilités, domicilier des sociétés, effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.

Art. 2. (1) Nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ni porter le titre d'expert-comptable ou une dénomination analogue, s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues par la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus ne font pas obstacle à la faculté :

- a) pour les administrations publiques et les personnes de droit public d'effectuer toutes les opérations d'ordre comptable et fiscal relevant de leurs attributions;
- b) pour les entreprises commerciales, artisanales et industrielles, les professions libérales et les personnes exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une telle entreprise, d'effectuer toutes les opérations d'ordre comptable et fiscal pour les besoins de l'entreprise respectivement de leur employeur;
- c) pour les établissements de crédit soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier, les avocats, les réviseurs d'entreprises ou les sociétés dont plus de 50 % du capital sont détenus par des personnes énoncées au présent paragraphe, tous dûment autorisés à exercer leur profession, d'effectuer toutes les opérations comptables et fiscales pour les sociétés de participation financière et les sociétés de financement dont ils assurent la domiciliation;
- d) pour les professionnels de la comptabilité, qui ne remplissent pas les conditions de qualification professionnelle d'expert-comptable telles que visées par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, d'organiser la comptabilité, d'établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises qui, à la date de clôture, ne dépassent pas la limite chiffrée des deux critères suivants pendant deux exercices sociaux consécutifs :

- total du bilan: 93 millions de LUF;

- montant net du chiffre d'affaires: 186 millions de LUF.

- e) pour les commissaires visés aux articles 61, 62, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales d'exercer leurs missions.

(3) Nul ne peut utiliser la dénomination fiduciaire qu'en association avec la dénomination de l'activité qu'il exerce.

Art. 3. Les experts-comptables exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

S'agissant de l'exercice de l'activité de l'expert-comptable par les personnes morales, les documents établis en leur nom doivent être signés par une personne physique remplissant les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pour l'exercice de la profession prévues par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un expert-comptable se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service.

Art. 4. La profession d'expert-comptable est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Celui-ci ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est auprès d'un expert-comptable établi conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Art. 5. L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif des titres et dénominations protégés par l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de dix mille et un francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 6. L'article 458 du Code pénal est applicable aux experts-comptables et aux personnes qui sont à leur service.

Les experts-comptables sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Les experts-comptables doivent informer de leur propre initiative et dans les meilleurs délais le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait dont ils ont connaissance et qui pourrait être l'indice d'un acte de blanchiment tel que défini aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les informations fournies aux autorités, autres que judiciaires, en application du premier alinéa peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment.

Art. 7. Les experts-comptables et leurs employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application de l'article 6 ou qu'une enquête sur le blanchiment est en cours.

Art. 8. Les experts-comptables et leurs employés ne peuvent encourir une responsabilité pénale ou civile du seul fait de s'être conformés aux obligations légales imposées aux articles 6 et 7 ci-avant.

Art. 9. Sont punis d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi.

Titre II. - De l'ordre des experts-comptables

Art. 10. Il est créé pour tout le pays un ordre des experts-comptables qui a la personnalité civile.

Sont obligatoirement inscrits en tant que membres de l'ordre, les experts-comptables, personnes physiques ou morales, qui remplissent les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pour l'exercice de la profession prévues par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement ainsi que celles prévues aux alinéas 3 et 4 ci-après.

Les personnes physiques doivent exercer leur profession soit à titre d'indépendant, soit à titre de salarié auprès d'un expert-comptable dûment établi en vertu des dispositions de la loi d'établissement mentionnée ci-dessus.

Pour pouvoir être inscrites en tant que membre de l'ordre, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) la majorité des administrateurs ou gérants doivent être des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pour l'exercice de la profession d'expert-comptable prévues par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement;
- b) la majorité des droits de vote attachés aux titres de la personne morale doit être détenue par des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles mentionnées ci-dessus.

Peuvent également être inscrites en tant que membres de l'ordre les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité dans le domaine de l'expertise-comptable tel que défini par la présente loi, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales.

Les inscriptions se font sur un tableau publié au moins une fois par an au Mémorial.

les alinéas 3 et 4 de l'article 6 sont abrogés par la loi du 12/11/04

le texte de l'article 7 est remplacé par le texte repris à l'article 21 de la loi du 12/11/04

les articles 8 et 9 sont abrogés par la loi du 12/11/04

Art. 11. Outre les pouvoirs conférés à l'ordre des experts-comptables par les lois et règlements, il aura les attributions suivantes :

- a) défendre les droits et intérêts de la profession ;
- b) accorder l'honorariat aux experts-comptables ayant présenté leur démission;
- c) assurer la défense de l'honneur et l'indépendance des experts-comptables en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les experts-comptables, des normes et devoirs professionnels;
- d) maintenir la discipline entre les experts-comptables et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- e) prévenir ou concilier tous différends entre les experts-comptables d'une part et entre les experts-comptables et les tiers d'autre part.

Art. 12. Les organes de l'ordre des experts-comptables sont le conseil de l'ordre, l'assemblée générale des experts-comptables et le conseil de discipline.

Art. 13. Le conseil de l'ordre des experts-comptables est composé de sept membres élus par l'assemblée générale des experts-comptables parmi les membres de l'ordre. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix.

Si tous les membres à élire n'ont pas obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, le bureau de vote fait une liste des personnes qui, classées après les candidats élus, ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire, pour autant que le nombre des candidats le permette. Il sera procédé entre ces candidats à un scrutin de ballottage au cours duquel l'élection se fait à la majorité relative des voix.

Les personnes morales ne sont ni électeurs, ni éligibles. En outre, seules les personnes physiques obligatoirement inscrites en tant que membres de l'ordre conformément aux modalités prévues à l'article 10, alinéa 2, sont éligibles et électeurs.

Le conseil de l'ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

Art. 14. Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les membres du conseil sont démissionnaires le même jour, lors de l'assemblée générale annuelle de la troisième année après l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus. Leurs mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants, ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 15. Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 16. Le président représente l'ordre des experts-comptables judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge à propos ou sur réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par le vice-président et à son défaut, par le plus âgé des autres membres, sauf décision contraire du conseil.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 17. Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre du conseil en vertu d'un mandat écrit.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 18. Les dépenses de l'ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des personnes physiques inscrites au tableau. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

A défaut de paiement de la cotisation par un membre, le président du conseil de l'ordre peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline.

Art. 19. Tous les membres de l'ordre sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'ordre le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'ordre est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres à l'assemblée générale.

Art. 21. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des comptes relatifs à l'année écoulée, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'ordre, le vote sur le budget pour l'année en cours et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection de membres du conseil de l'ordre.

Art. 22. L'assemblée générale peut arrêter, sur proposition du conseil de l'ordre, des règles déontologiques relatives à la conscience et au secret professionnels, à l'indépendance, aux rapports entre confrères, à la publicité et à la rémunération des experts-comptables. L'assemblée générale peut également, sur proposition du conseil de l'ordre, émettre à l'intention des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des recommandations relatives à l'exercice des activités visées par la présente loi.

Art. 23. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'ordre, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente loi, l'assemblée générale décide dans tous les autres cas à la majorité absolue des voix.

Titre III - De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Art. 24. Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'ordre des experts-comptables désignés d'après leur rang d'ancienneté dans la profession. Le président du conseil de l'ordre ne peut siéger au conseil de discipline.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'ordre selon leur rang d'ancienneté dans la profession.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des experts-comptables en dehors des membres du conseil de l'ordre.

Art. 25. Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni les membres qui sont associés ou parents ou alliés de l'expert-comptable poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni les membres qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le conseil de l'ordre décide s'il y a lieu ou non à abstention, le membre concerné n'ayant pas droit de vote.

Art. 26. Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les membres de la profession pour :

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;
2. fautes et négligences professionnelles;
3. faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelles ainsi qu'à l'honneur et à la probité; le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits ci-dessus se sont produits.

Art. 27. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité :

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende d'ordre de cinq mille et un francs à cent mille francs;
- d) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'ordre des experts-comptables pendant six ans au maximum;
- e) la suspension d'exercice de la profession pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- f) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Le Ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement retire l'autorisation aux personnes qui se sont vu interdire l'exercice de la profession en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de l'expert-comptable sanctionné, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'ordre.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de l'expert-comptable sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 28. Le président du conseil de l'ordre instruit les affaires dont il se saisit d'office ou dont il est saisi, soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte. S'il estime qu'il y a infraction à la discipline, il les défère au conseil de discipline.

Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'ordre qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 25. Le conseil de l'ordre apprécie les motifs, le président n'ayant pas droit au vote.

Art. 29. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil de l'ordre dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 30. L'expert-comptable poursuivi est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'ordre au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. L'expert-comptable poursuivi peut prendre inspection du dossier au secrétariat de l'ordre. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies. Les témoins et experts sont convoqués d'après la même procédure.

L'expert-comptable poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'expert-comptable poursuivi ne comparaît pas, il est statué par défaut, décision non susceptible d'opposition.

Art. 31. A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président du conseil de l'ordre expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, les témoins, s'il y en a, qui se retirent après avoir déposé, l'expert-comptable poursuivi et le président du conseil de l'ordre en ses conclusions.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

Art. 32. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit par deux de ses membres délégués.

Les témoins et experts comparissant devant le conseil de discipline ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment conformément aux règles inscrites au code de procédure civile. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défailant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Art. 33. Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'expert-comptable poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts viraux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du conseil de discipline; elles sont motivées et sont lues en séance publique.

Art. 34. Les notifications, lettres et citations à l'expert-comptable poursuivi, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'ordre. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les notifications et citations se font conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière civile et commerciale.

Art. 35. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 27, les décisions du conseil de discipline sont notifiées à l'expert-comptable poursuivi et exécutées à la diligence du président du conseil de l'ordre. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes de décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'ordre. Une copie conforme ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de l'ordre.

Art. 36. Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 37. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel par l'expert-comptable sanctionné, le président de l'ordre ou le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour l'expert-comptable sanctionné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande de l'expert-comptable poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts viraux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 38. La suspension temporaire et la radiation définitive du tableau sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par insertion dans le Mémorial, aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée.

Disposition transitoire

Art. 39. Peuvent être inscrites en tant que membre de l'ordre des experts-comptables les personnes morales constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) la majorité des administrateurs, membres du comité de direction ou gérants doivent être des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pour l'exercice de la profession d'expert-comptable prévues par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement ;
- b) la majorité des droits de vote attachés aux titres de la personne morale doit être détenue par des sociétés coopératives, associations ou autres organismes servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions, dont l'objet consiste exclusivement dans le cautionnement de prêts professionnels et l'octroi de garanties de vente et de construction au profit de leurs membres et dont les statuts prévoient que les excédents de fonds existant en cas de dissolution doivent être utilisés au profit d'une association ou organisation similaire ou bien dans un but d'intérêt général, charitable ou culturel.

Art. 40. Les professionnels de la comptabilité, qui ne remplissent pas les conditions de qualification professionnelle visées par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont établi les bilans d'entreprises qui à la clôture dépassaient la limite chiffrée des deux critères fixés à l'art. 2, d) ci-avant, sont autorisés à continuer à établir les bilans de ces entreprises pendant cinq années à compter à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41. Par dérogation aux articles 2(1) et 10, le détenteur d'une autorisation d'établissement d'expert-comptable délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le ministre des Classes Moyennes, ayant exercé cette profession accessoirement ou occasionnellement, peut continuer à exercer la profession d'expert-comptable à titre indépendant et est inscrit en tant que membre de l'ordre des experts-comptables.

Art. 42. La première assemblée des experts-comptables est convoquée par le Ministre ayant dans ses attributions la délivrance des agréments gouvernementaux dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi avec pour objet l'élection du conseil de l'ordre et la désignation des membres du conseil de discipline.

Ont le droit d'assister à cette assemblée toutes les personnes autorisées d'exercer la profession d'expert-comptable.

Disposition finale

Art. 43. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe c) de l'article 19 (1) de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement sont abrogées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Château de Fischbach, le 10 juin 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant

Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4212; sess. ord. 1996-1997-1997-1998 et 1998-1999.

SUIT, EN ANNEXE, LA LOI DU 12 NOVEMBRE 2004 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 183

19 novembre 2004

Sommaire

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le Code pénal;
 2. le Code d'instruction criminelle;
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
 10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
 11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 12. la loi générale des impôts («Abgabenordnung») page 2766
-

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts («Abgabenordnung»).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première lecture le 19 mai 2004 et en seconde lecture le 27 octobre 2004;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions. Par «blanchiment» au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Par «financement du terrorisme» au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

Art. 2. Champ d'application. (1) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, dans les limites établies par l'article 6 de la présente loi;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité;
4. les organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ou par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
5. les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
7. les personnes énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'exception du premier et des deux derniers tirets de ce paragraphe;
8. les réviseurs d'entreprises au sens de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;
9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de cette loi;
10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
- a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;
14. les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
15. les marchands de biens de grande valeur, lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros.
- (2) Les personnes morales visées aux points 1, 2 et 4 du paragraphe (1) sont désignées ci-après par «institutions financières».

Les institutions financières ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par «les professionnels».

Les professionnels sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies au présent titre également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles ils disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales ou filiales ne sont pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes par les lois applicables au lieu de leur établissement.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

Art. 3. L'obligation de connaître les clients. (1) Les professionnels sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour lesquelles ces clients agissent, moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains professionnels, lorsqu'ils ouvrent un compte ou des livrets ou offrent des services de garde des avoirs.

- (2) L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients autres que ceux visés au paragraphe (1), dont le montant atteint ou excède la valeur de 15.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le professionnel concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. Un règlement grand-ducal peut modifier le montant de ce seuil.
- (3) En cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.
- (4) Les professionnels sont tenus de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil susvisé dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- (5) Les professionnels ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.
- (6) Lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), les professionnels sont tenus de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'une institution financière ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.

Les procédures de contrôle interne prévues à l'article 4 doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

- (7) Les professionnels peuvent confier par mandat écrit, aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification leur imposées par le présent titre à la condition que le contrat de mandat leur garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée au paragraphe

(8) et qu'au moins une copie de ces documents leur soit remise chaque fois. Les mandants restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

- (8) Les professionnels sont obligés de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme:
- en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations avec leur client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
 - en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- (9) Les professionnels sont obligés d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.
- Ils sont en outre obligés d'effectuer un suivi continu de leurs clients au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de risque des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Art. 4. L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate. Les professionnels sont tenus:

- a) d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme. Ces procédures de contrôle interne doivent notamment prendre spécifiquement en compte les dispositions visées à l'article 3 (6) en matière d'opérations à distance;
- b) de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Art. 5. L'obligation de coopérer avec les autorités. (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;
 - b) de fournir audit procureur d'Etat, à sa demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
- (2) La transmission des informations visées au premier paragraphe est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application du premier paragraphe peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.
- (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat conformément au paragraphe (1). Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour à minuit. Le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

- (4) La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.
- (5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un professionnel, succursale ou filiale d'un groupe financier est autorisé à communiquer aux organes internes de contrôle de ce groupe que des informations ont été transmises, à condition toutefois d'avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse, écrite du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux professionnels visés aux points 8, 9, 11, 12 et 13 du paragraphe (1) de l'article 2, pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. Par dérogation à l'article 3 paragraphes (1) à (4), les professionnels visés à l'article 2 points 2 et 3 de la présente loi sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients et des bénéficiaires de leurs contrats moyennant un document probant suivant les modalités particulières du présent article:

- 1) Pour les opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les professionnels sont tenus de procéder à l'identification:
 - de leurs clients (preneurs d'assurance) conformément à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi,
 - des bénéficiaires des contrats d'assurance au plus tard au moment où ils opèrent le premier paiement découlant du contrat.
- 2) En cas de doute sur le point de savoir si les personnes à identifier en application du point 1 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces personnes agissent.

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7. Pour les avocats visés à l'article 2 point 12 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application:

- 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 5 paragraphe (1) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
- 2) En lieu et place d'une déclaration directe au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les faits visés à l'article 5 paragraphe (1) point a) doivent être déclarés au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations reçues au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos

Art. 8. Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application en matière d'identification des clients:

- 1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 3, les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1.000 euros.
- 2) En tout état de cause, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification imposée par l'article 3 et par le point 1) du présent article, dès lors que, à l'entrée de la salle de jeux, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.

Chapitre 4: Sanctions pénales

Art. 9. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8 de la présente loi.

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

Chapitre 1: Dispositions modificatives

Art. 10. Au numéro 1) de l'article 506-1 du Code pénal il est inséré un nouveau 4e tiret libellé comme suit: «- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;».

Art. 11. L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit: «(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»

Art. 12. Au paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle les termes «des infractions consistant en des actes de blanchiment» sont remplacés par les termes «les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal».

Art. 13. L'article 26-2 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) Les termes «le blanchiment» sont remplacés chaque fois par «le blanchiment ou le financement du terrorisme».
- 2) Les termes «de blanchiment» sont remplacés par «de blanchiment ou de financement du terrorisme».
- 3) Les termes «tels que définis aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1» sont remplacés par «tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1».

Art. 14. L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières parmi lesquels ceux qui assurent sous la dénomination de «cellule de renseignement financier», la compétence spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. La cellule de renseignement financier veille à ce que les professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aient accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes.»

Art. 15. A la fin du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«La Commission est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Art. 16. (1) L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

«**Art. 39.** Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

En outre les établissements de crédit et les PSF sont obligés d'incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant, le nom ou le numéro de compte du donneur d'ordre.»

(2) A l'article 12-15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la référence à l'article 38 est remplacée par une référence à l'article 39.

(3) A l'article 34-6 paragraphe (4) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit:

«- assurer le respect des obligations professionnelles définies à l'article 39.»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

«(2) Les établissements de crédit et les PSF sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente partie également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires.»

(5) Au paragraphe (4) de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.»

Art. 17. (1) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, après le point 2, est inséré un nouveau point 2bis libellé comme suit:

«2bis. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

(2) L'intitulé de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est remplacé par «PARTIE V: DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.»; partie regroupant les articles 111-1 à 111-3 de cette loi dont les articles 111-2 et 111-3 sont libellés comme suit:

«Art. 111-2.

1. Les dispositions qui suivent de la présente partie s'appliquent:
 - aux entreprises d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe;
 - aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
 - aux personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
 - aux courtiers d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe.
2. Les entreprises et les personnes visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 111-3. Les entreprises et personnes visées à l'article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients, preneurs d'assurance, les bénéficiaires de contrats d'assurances et les autres personnes en faveur desquelles sont stipulées des prestations d'assurances conformément aux articles 3, paragraphes 5 à 9, et 6 de cette loi,
 - l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»
- (3) Les parties VI et VII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont numérotées respectivement VII et VIII.
- (4) Est insérée une partie VI dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances libellée «PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES» et regroupant les articles 112 à 115 de cette loi.

Art. 18. (1) L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellé comme suit:

«Art. 12-2. Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
 - l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»
- (2) La 3^e phrase de l'article 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellée comme suit:
- «Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sauf qu'ils doivent le refuser dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l'article 5 (3) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.»

Art. 19. A la suite de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est inséré un article 35-1 libellé comme suit:

«Art. 35-1. Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve de l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par cette loi:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.»

Art. 20. L'article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises est libellé comme suit:

«Art. 9-2. Les réviseurs d'entreprises sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

Art. 21. L'article 7 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est libellé comme suit:

«Art. 7. Les experts-comptables sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,

- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

Chapitre 2: Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 22. (1) A l'article 64 (2) de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, toute référence aux articles 39 et 40 de cette loi est supprimée.

- (2) Aux articles 62-1 et 62-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes «au sens de l'article 38» sont supprimés.
- (3) Aux articles 62-3 et 62-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes «tel que défini à l'article 38» sont supprimés.

Art. 23. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- a) L'article 38 et les paragraphes (2) à (5) de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le paragraphe restant de cet article devenant un alinéa unique sans numéro.
- b) La section 4 du chapitre 9 de la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- c) Les alinéas 2 et 3 de l'article 12-1 ainsi que les articles 12-3, 29-1 et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.
- d) Les alinéas 2 et 3 de l'article 9-1 ainsi que les articles 9-3, 9-4 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.
- e) Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.
- f) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13-1 ainsi que les articles 13-2, 13-3 et 17-1 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Art. 24. Au paragraphe 107 de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»), le point 2 de l'alinéa 3 est abrogé. Toutes les références dans les textes légaux et réglementaires à l'ancien point 2 de l'alinéa 3 du paragraphe 107 de la loi générale des impôts sont supprimées.

Art. 25. Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé «loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Château de Berg, le 12 novembre 2004.
Henri

Doc. parl. 5165, sess. ord. 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005. Dir 2001/97/CE